



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-037 du 31 mars 2014
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0027 relative au **projet d'aménagement de la zone d'activités économiques et d'équipements situé rue du Bouqueval à ECOUEN dans le département du Val-d'Oise**, reçue le 24/02/2014 et considérée complète le 05/03/2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 13 mars 2014 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une zone mixte d'activités économiques d'activités et d'équipements comprenant notamment une voie de desserte nord-sud, une promenade paysagée et des voies de connexion à un hôtel restaurant (à construire en partie nord), un centre technique municipal (à construire au nord) et un lotissement de parcelles dédiées à l'accueil des activités économiques mixtes (à construire au sud) sur un terrain de 1,5 hectare. L'ensemble des surfaces de plancher devrait atteindre environ 15 200 m².

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager et à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur à urbaniser accueillant des activités et des habitations ;

Considérant que le site du projet est inclus dans une zone susceptible de présenter des mouvements de terrains liés à la présence de gypse ainsi que dans une zone d'aléa moyen pour ce qui concerne le risque de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que ce risque et le plan de prévision des risques d'avril 1987 seront pris en compte par le pétitionnaire ;

Considérant que le terrain est occupé par une ancienne bâtisse désaffectée qui devra être démolie et qu'un diagnostic amiante avant travaux devra être réalisé et transmis aux entreprises intervenantes ;

Considérant que le terrain est constitué d'une friche avec quelques boisements et arbustes en partie nord et d'une autre friche enherbée en partie sud ;

Considérant que le pétitionnaire a effectué plusieurs prospections faunistiques et floristiques sur site qui ont conclu à un intérêt écologique faible ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le site de l'opération est concerné par le périmètre de protection de quatre monuments historiques (notamment le château d'Ecouen et le fort d'Ecouen) et par le site inscrit de la Plaine de France ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que la commune d'Ecouen est située en zone C et D du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris Roissy – Charles de Gaulle et que le site du projet est à proximité de la RD 316 (ex RN16) classée en voie bruyante de type 1 par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 ;

Considérant qu'il conviendra d'accorder une attention particulière à l'isolation acoustique des bâtiments ;

Considérant que l'augmentation de trafic engendré par ce projet restera marginale en regard de la circulation actuelle dans le secteur ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre des mesures de réduction des nuisances en phase de chantier et qu'il devra respecter la réglementation applicable au bruit de chantier de travaux publics ou privés, notamment l'article R.1334-36 du code de la santé publique et l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 concernant la lutte contre les bruits de voisinage du Val-d'Oise (article 4) ;

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent notamment l'eau et le climat ;

Considérant donc qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement de la zone d'activités économiques et d'équipements situé rue du Bouqueval à ECOUEN dans le département du Val-d'Oise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement
et de l'énergie de la région d'Île-de-France

PA L'adjoint au chef du service du développement
durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France

Voies et délais de recours

Eric CORBEL

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).